

N° 8042¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROPOSITION DE MODIFICATION

du Règlement de la Chambre des Députés relative aux questions de confiance, aux motions de confiance, aux motions de censure et aux motions de méfiance

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU REGLEMENT

(20.2.2023)

La commission se compose de : M. Roy Reding, Président-Rapporteur ; Mme Diane Adehm, MM. André Bauler, Gilles Baum, Mme Simone Beissel, MM. Sven Clement, Yves Cruchten, Mars Di Bartolomeo, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, Mmes Martine Hansen, Josée Lorsché, Octavie Modert, M. Marc Spautz, Mme Jessie Thill, Membres.

*

I. ANTECEDENTS ET EXPOSE DES MOTIFS :

La présente proposition de modification a été déposée en date du 6 juillet 2022 par les députés M. Roy Reding, Mme Simone Beissel, M. Mars Di Bartolomeo, M. Charles Margue et M. Léon Gloden. La proposition avait été élaborée aux cours de plusieurs réunions jointes entre la Commission du Règlement et la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle sur la base d'une note élaborée par la cellule scientifique de la Chambre des Députés. M. le Président de la Commission du Règlement a été désigné comme rapporteur le 6 février 2023. Le présent rapport a été adopté à l'unanimité lors de la réunion du 20 février 2023.

*

Les articles du Règlement relatifs aux questions de confiance, aux motions de confiance et aux motions de censure constituent les mesures d'exécution de plusieurs dispositions de la constitution révisée, à savoir des articles 73, 75 (point 4°) et 93. En plus des moyens d'action prévus par la constitution, les commissions parlementaires ont décidé de prévoir la possibilité de déposer une motion de méfiance dirigée contre un ou plusieurs membres du gouvernement. La base juridique de la motion de méfiance n'est donc pas constitutionnelle mais réglementaire.

Etant donné que la constitution révisée entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023, toutes les dispositions d'exécution introduites dans le Règlement de la Chambre entrent en vigueur le même jour. A cette fin, la commission a encore intégré un article y relatif dans le texte de la proposition de modification (article IV nouveau). Pour le surplus, la proposition de modification telle qu'adoptée dans le cadre du présent rapport est identique au texte tel que déposé. Il est donc renvoyé au commentaire des articles figurant au document parlementaire 8042.

*

II. TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT :

PROPOSITION DE MODIFICATION du Règlement de la Chambre des Députés relative aux questions de confiance, aux motions de confiance, aux motions de censure et aux motions de méfiance

Article I.– Au Titre III intitulé « Des questions, des motions, des résolutions, des interpellations et des débats », il est ajouté un chapitre 3 nouveau intitulé « Des questions de confiance, des motions de confiance, des motions de censure et des motions de méfiance » et libellé comme suit, les chapitres subséquents étant renumérotés :

« Chapitre 3

« Des questions de confiance, des motions de confiance, des motions de censure et des motions de méfiance »

Art. 87bis. – (1) Le Premier ministre pose la question de confiance à l’occasion de la présentation du programme gouvernemental devant la Chambre des Députés.

(2) Le débat organisé dans les conditions de l’article 40 (2) est suivi d’un vote sur la question de confiance posée par le Premier ministre.

(3) La confiance est accordée au Gouvernement à la majorité des membres de la Chambre.

Art. 87ter. – (1) Le Premier ministre peut poser la question de confiance à la Chambre des Députés à l’occasion du vote d’un projet de loi.

La confiance est accordée au Gouvernement par l’adoption de ce projet de loi ou retirée par le rejet de ce projet de loi.

(2) Le Premier ministre peut poser la question de confiance à la Chambre des Députés à l’occasion d’une déclaration gouvernementale.

Le débat organisé dans les conditions de l’article 40 (2) est suivi d’un vote sur la question de confiance posée par le Premier ministre.

La confiance est accordée au Gouvernement à la majorité des membres de la Chambre.

Art. 87quater. – Cinq députés peuvent, à tout moment, déposer une motion de censure pour engager la responsabilité du Gouvernement. A partir du dépôt, aucune signature ne peut être retirée ni ajoutée.

Art. 87quinquies. – Tout député peut, à tout moment, déposer une motion de méfiance envers un ou plusieurs membres du Gouvernement.

Art. 87sexies. – Tout député peut, à tout moment, déposer une motion de confiance.

Art. 87septies. – (1) La motion de censure, la motion de méfiance ou la motion de confiance doit être motivée. Elle est rédigée par écrit dans un document portant soit l’intitulé « Motion de censure », soit l’intitulé « Motion de méfiance », soit l’intitulé « Motion de confiance », et est remise au Président de la Chambre. Le Président est juge de la recevabilité en la forme de la motion. En cas de contestation, il saisit la Conférence des Présidents, qui prend la décision finale.

Si la motion est jugée recevable, elle est distribuée aux membres de la Chambre et immédiatement portée à la connaissance du Premier Ministre par le Président de la Chambre.

(2) La discussion sur la motion de censure, la motion de méfiance ou la motion de confiance a lieu dans le cadre du point à l’ordre du jour lors duquel la motion a été déposée, selon les modalités prévues à l’article 40 (2), ou dans les deux jours suivant son dépôt dans les conditions prévues à l’article 40, paragraphe (7) *bis*, du Règlement de la Chambre.

Si plusieurs motions sont déposées, la Chambre peut prévoir un débat commun, sous réserve qu’il soit procédé pour chacune à un vote séparé.

(3) Le vote de la motion de censure, la motion de méfiance ou de la motion de confiance a lieu le jour même du débat sur la motion.

(4) La motion de censure, la motion de méfiance ou la motion de confiance est adoptée à la majorité des membres de la Chambre.

Toute motion adoptée est immédiatement portée à la connaissance du Premier Ministre par le Président de la Chambre.

Article II.– Il est ajouté à l’article 40 un paragraphe (7) *bis* nouveau intitulé « Motions de censure, motions de méfiance et motions de confiance » :

« (7) *bis*. Motions de censure, motions de méfiance et motions de confiance

Le ou les auteurs disposent toujours d’un temps de parole de 15 minutes. Les groupes politiques et techniques ont chacun droit à un temps de parole de 10 minutes. Les sensibilités politiques ont chacune droit à un temps de parole de 10 minutes. Le temps de parole du Gouvernement est de 15 minutes. »

Article III.– L’article 93 est modifié comme suit :

(1) Les termes « motion de méfiance, motion de confiance » sont ajoutés aux paragraphes (1), (2) et (3) de l’article 93 entre les termes « motion » et « résolution ».

(2) Il est ajouté un paragraphe (4) nouveau libellé comme suit :

« (4) Les cinq députés auteurs d’une motion de censure ont le droit de retirer cette motion. »

Article IV.– La présente proposition de modification du Règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

Luxembourg, le 20 février 2023

Le Président-Rapporteur,
Roy REDING

